# Art. 13 Catégories des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les règles d’urbanisme pour les aménagements et constructions à y prévoir sont reprises aux articles 14 à 17 qui suivent. Toutes les constructions et aménagements dans les zones destinées à rester libres sont soumises à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 17 Zones de verdure

Les zones de verdure sont des espaces végétaux constituant:

* soit une zone tampon, aménagée afin de servir de barrière entre des zones dont les destinations sont incompatibles ou devant être séparées afin de réaliser un aménagement approprié des lieux;
* soit une zone de sauvegarde de biotopes ou d’autres structures naturelles à préserver à l’intérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Y sont autorisés des installations techniques et des constructions ou aménagements à but d’utilité publique.